RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du 19 février 2024

pris en application de l'article D. 811-138-1 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRE2332765A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 612-31 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 811-138-1 ;

Arrête :

Article 1er

La section de technicien supérieur agricole pour laquelle l'avis positif d'orientation n'est pas pris en compte par la commission d'admission est la suivante :

Région	Académie	Etablissement	Domaine	Spécialité
Bourgogne Franche-Comté	Académie de Besançon	Lycée agricole Edgar Faure	BTS – Agricole	Gestion et protection de la nature/ DE d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne

Article 2

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 Février 2024

Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de
l'enseignement et de la recherche,



Benoît BONAIMÉ